

*Pour le grade de 1^{re} classe
les 2e classe*

Anahou Pikissa n° mle 180 échelon 4 indice 420
Kpeglo Samuel n° mle 225 échelon 4 indice 420
Tchassanti Kondi n° mle 200 échelon 4 indice 420
Kokou Gazozo n° mle 145 échelon 5 indice 450
Tankrougou Gabriel n° mle 199 échelon 4 indice 420
Sanworo M. Jérôme n° mle 172 échelon 5 indice 450
Kantche D. Simon n° mle 324 échelon 6 indice 500
Sani Moustapha n° mle 279 échelon 2 indice 360
Neequaye K. Robert n° mle 101 échelon 6 indice 500
Pitassa Gaston n° mle 319 échelon 6 indice 500
Sémékono Yako n° mle 275 échelon 2 indice 360
Assih Kpatcha n° mle 280 échelon 2 indice 360
Kézié Alassane n° mle 240 échelon 4 indice 420
Kariyiaré D. Jean n° mle 276 échelon 2 indice 360
Akpo Boukari n° mle 295 échelon 2 indice 360

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Arrêté n° 74-INT-DSN du 22-7-71 — MM. Agbovi Linus, Bowli Arnold et Kao Gabriel, brigadiers de police 1^{er} échelon, sont promus, à titre exceptionnel, brigadiers-chefs de police 1^{er} échelon.

M. Agnindé Maraté Innocent, gardien de la paix 5^e échelon, est promu à titre exceptionnel, brigadier de police 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Détachement

Arrêté n° 78-INT du 26-7-71 — M. Bafei B. Pierre, officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon est placé en position de détachement pour servir à la Présidence de la République.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 53-INT-APA du 13-7-71 — Il est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1971 aux fonctions de M. Séidou Pambime, secrétaire du chef de canton de Bitjabé.

M. Gnofam Yagnib est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1971, secrétaire du chef de canton de Bitjabé (circonscription administrative de Bassari), en remplacement de M. Séidou Pambime.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 56.000 frcs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Décision n° 57-INT-APA du 28-7-71 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} mai 1971 aux fonctions de M. Kombaté Djato, secrétaire du chef de canton de Dapango.

M. Djoaré Latchi est nommé, pour compter du 1^{er} mai 1971, secrétaire du chef de canton de Dapango (circonscription administrative de Dapango) en remplacement de M. Kombaté Djato.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 136.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Rétrogradation

Arrêté n° 73-INT du 9-7-71 — M. Mensah Dogbé Jacob, officier de police adjoint stagiaire est rétrogradé gardien de la paix 4^e échelon pour faute grave en service à compter du 1^{er} juin 1971 (A.C. 2a 5m).

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 157-MFEP-MAE du 17-6-71 portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade du Togo à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 29 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1/MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n° 71.144 du 29 juin 1971 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise auprès de la République Démocratique du Congo à Kinshasa,

ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise à Kinshasa une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 17 juin 1971

Le Ministre des Affaires Etrangères, Le Ministre des Finances,
J. HUNLÉDÉ de l'Economie et du Plan,
J. TEVI

ARRETE N° 158-MFEP-MAE du 17-6-71 portant création d'une agence comptable auprès de la Mission permanente de la République togolaise à New-York (Organisation des Nations Unies)

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1-MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-149 modifiant le décret n° 60-75 du 12 septembre 1960 ouvrant une représentation permanente de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé auprès de la mission permanente de la République togolaise à New-York une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1971

Le Ministre des Affaires Etrangères,

J. Hunlédé

Le Ministre des Finances,
de l'Economie et du Plan

J. TEVI

Concession de pensions de retraite et de veuve

Arrêté n° 171-MFEP-CR du 9-7-71 — M. Silveira Anani Michel, contremaître de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer du Togo en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 12^e enfant Comlavi Galbert, né le 12 juillet 1966.

Arrêté n° 174-MFEP-CR du 13-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Srougbo Kossiwa Justine (née Abouga), épouse de M. Srougbo Adjévi, mécanicien principal de 2^e classe des chemins de fer du Togo (indice 591, pourcentage 69%) en retraite, décédé le 1^{er} janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille deux cent soixante douze (83.272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 175-MFEP-CR du 13-7-71 — Une pension proportionnelle (pourcentage 16%) au montant annuel de trente neuf mille cinq cent trente six (39.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoth Messanvi Léo, commis d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1971.

M. Edoth Messanvi Léo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Léandre, né le 25 février 1952
Odile, née le 11 décembre 1954
Léontine, née le 19 avril 1959
Jérémie, né le 15 juin 1961
Florence, née le 11 janvier 1964
Philomène, née le 14 mai 1967.

Arrêté n° 178-MFEP-CR du 21/7/71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent soixante huit mille huit cent soixante douze (268.872) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Brym Machioudi André, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Brym Machioudi André pour compter du 1^{er} juillet 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Sidicatou, née le 31 mai 1949

Chakirou, né le 28 décembre 1951

Risikatou, née le 16 avril 1952

Karimatou, née le 19 octobre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille trois cent trente deux (40.332) francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

M. Brym Machioudi André pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Chérifatou, née le 14 mai 1957

Binthou, née le 19 octobre 1957

Saodatou, née le 24 janvier 1960

Moutiatou, née le 20 juillet 1960

Kasaliou, né le 3 février 1962

Moukaram, né le 12 octobre 1966

Safouatou, née le 17 janvier 1967.

Autorisations de paiement

Décision n° 675-MFEP-F du 9-7-71 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur, de la somme de 2.252 dollars US soit 625.597 francs cfa en couverture du règlement anticipé du montant des frais résultant de la mobilisation du prêt AID par la BCEAO-Lomé.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-41.

Décision n° 677-MFEP-F du 9-7-71 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar, compte n° 500.510/U ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar, de la somme de cent cinquante mille (150.000) francs au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense est imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1971.

Décision n° 682-MFEP-F du 13-7-71 — Est autorisé le paiement au profit de la commune de Lomé, de la somme totale de dix-neuf millions (19.000.000) de francs répartie comme suit, au titre de l'année 1971 :

1. — Contribution du budget général aux dépenses de l'éclairage de la ville de Lomé (Imputation : budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 2)	18.000.000
2. — Frais d'enlèvement des ordures et entretien des puits des bâtiments administratifs (Imputation : budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 3)	1.000.000
Total	19.000.000

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur, receveur municipal de la commune de Lomé.

Décision n° 686-MFEP-DSFP du 13-7-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'ASECNA, à son compte ouvert à la BIAO à Dakar sous le numéro 290.025, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs représentant le montant des travaux de transfert de la station météo de Sokodé.